

FEDERATION FRANÇAISE DE POLO

—

ANNEXE 3 AU REGLEMENT INTERIEUR

—

LES COMMISSION FEDERALES SPECIFIQUES

—

ROLES - COMPOSITIONS - ATTRIBUTIONS

—

SOMMAIRE

Article 1	Les commissions
Article 2	Commission règlements sportifs et arbitrage
Article 3	Commission calendrier
Article 4	Commission formation
Article 5	Commission handicaps
Article 6	Commission championnats de France
Article 7	Commission équipes France
Article 8	Commission paddock-polo et polo en salle
Article 9	Commission polo-poney
Article 10	Commission médicale
Article 11	Commission vétérinaire
Article 12	Commission communication et relations internationales

## Article 1 - Commissions

Chacune des ces commissions doit comprendre au moins un membre du comité fédéral. Cependant, pour des raisons de compétences techniques particulières, une commission pourra, sur décision du comité fédéral, être présidée par un membre de la fédération même non membre du comité fédéral.

## Article 2 - Commission règlements sportifs et arbitrage

La commission des règlements sportifs et de l'arbitrage est composée de cinq à sept membres.

Elle établit les règlements sportifs des disciplines du polo, applicables sur tous les terrains soumis à la juridiction de la Fédération Française de Polo et propose toute modification nécessaire au comité fédéral.

Elle veille également à la compatibilité des règlements nationaux avec ceux des règlements internationaux (F.I.P).

## Article 3 - Commission calendrier

La commission du calendrier comprend quatre à six membres dont le président de la commission championnats de France.

Elle veille à l'application des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur (appellation des tournois) et propose au comité fédéral les arbitrages nécessaires entre les clubs ayant choisi des dates identiques de tournois.

## Article 4 - Commission formation

La commission de formation est composée de trois à sept membres et a pour objet :

- la formation des moniteurs et professeurs,
- la préparation aux examens,
- la recherche de l'amélioration de la qualité des jeux,
- la formation des jeunes joueurs et le perfectionnement des anciens,
- la formation des arbitres choisis parmi les joueurs confirmés,
- l'organisation de stage en France et à l'étranger.

## Article 5 - Commission handicaps

Cette commission est composée de dix membres au maximum désignés par le comité fédéral parmi des membres de la fédération. Elle est présidée par un joueur ou ancien joueur de polo désigné par le comité fédéral.

Elle se réunira deux fois par an en début et fin de saison.

Elle reçoit, en fin de saison, les propositions des clubs, établit la liste des joueurs français ou étrangers ayant joué au cours de l'année et la propose au comité fédéral.

La liste définitive arrêtée par le comité fédéral est adressée à tous les présidents de clubs pour diffusion.

## Article 6 - Commission championnats de France

La commission des championnats de France est chargée de l'organisation des championnats de France de polo, paddock-polo et polo-poney.

Elle est composée :

- d'un président d'honneur en la personne du président de la fédération,
- d'un président choisi parmi les vice-présidents de la fédération,
- d'un directeur des championnats choisi parmi les membres du comité fédéral,
- du secrétaire général de la fédération,
- des présidents de clubs participants,
- du président de la commission des handicaps,
- des capitaines des jeux désignés par les sites d'accueils,
- du directeur administratif et financier de la fédération,
- du directeur technique national,
- de toute personne invitée par le président d'honneur, le président ou le directeur des championnats.

La commission se réunira au moins deux fois par an à l'initiative de son président ou de son directeur.

Elle sera chargée, une fois définies les conditions de l'organisation et de la participation aux championnats, d'adresser un compte rendu de ses décisions à l'ensemble des Présidents de clubs ou d'associations affiliées.

## Article 7 - Commission équipes de France

Cette commission est composée de trois membres au moins dont son président qui sera désigné par le comité fédéral.

La commission équipes de France a pour mission la sélection, la constitution et l'organisation des équipes en vue de leur participation à toutes manifestations internationales.

La commission devra établir un budget, fonction de la participation envisagée, qui devra être soumis à l'approbation du comité fédéral.

Le directeur technique national participera à cette commission avec voix consultative.

## Article 8 - Commission paddock-polo et polo en salle

La commission du paddock-polo et du polo en salle est composée de trois ou quatre membres dont son président qui sera désigné par le comité fédéral.

Elle doit veiller au développement de ces disciplines, à l'observation de leurs règles particulières et à la préparation des championnats de France.

## Article 9 - Commission polo-poney

La commission polo-poney a pour but de coordonner toutes les actions qui peuvent être menées pour aider et encourager le développement du polo à poney.

Elle se compose quatre à cinq membres dont son président qui sera désigné par le comité fédéral et un ou deux jeunes joueurs pratiquant cette discipline.

Elle propose les règles du jeu de polo à poney et leurs éventuelles modifications.

Elle propose le calendrier prévisionnel des compétitions et l'organisation des stages de formation des futurs instructeurs de cette discipline.

Elle contrôle le bon déroulement des compétitions, des stages et de l'enseignement du polo à poney et en fait rapport au comité fédéral.

Elle propose chaque année son budget de fonctionnement.

#### Article 10 - Commission médicale

La commission médicale a pour tâche de conseiller le comité fédéral, les associations affiliées et les organisateurs de compétitions dans la conception de la sécurité médicale au cours des tournois qu'ils organisent.

Elle exerce le contrôle antidopage prévu par la loi (cf annexe 2 du règlement intérieur).

Elle est composée de deux à quatre membres dont au moins deux médecins et un président désigné par le comité fédéral.

#### Article 11 - Commission vétérinaire

Elle est composée de deux à quatre membres.

La commission vétérinaire a pour tâche de veiller à l'application des dispositions relatives à la santé des chevaux, à leur protection contre les maladies et épizooties, aux vaccinations

Elle doit également concourir à l'établissement des livres signalétiques d'identification en liaison avec le service des haras du ministère de l'agriculture et exerce le contrôle antidopage prévu par la loi (cf annexe 2 du règlement intérieur).

#### Article 12 - Commission communication et relations internationales

La commission communication et relations internationales est composée de trois à sept membres et a pour objet :

- la diffusion aux clubs et membres de la fédération des décisions des assemblées générales et du comité fédéral pour tout ce qui concerne l'organisation des saisons sportives, les modifications apportées aux règles et règlements, et d'une façon plus générale toutes informations utiles à la pratique du jeu de polo en France,
- la promotion auprès des fédérations et clubs étrangers, des organes de presse nationale et internationale des activités sportives de la Fédération Française de Polo,
- l'information de toute personne ou association intéressée par la pratique du jeu de polo.

Pour remplir sa mission, elle pourra utiliser tout support existant ou à venir tels que publications périodiques internes ou externes, dossiers et conférences de presse, participation de la fédération à des manifestations ou salons nationaux ou régionaux à vocation sportive, site informatique de type Internet, cette énumération n'étant pas limitative.